

Le Maire de Montbrison,

Vu le CGCT et plus particulièrement ses articles L2122-19, L2122-30 et R2122-8 ;

Vu l'arrêté en date du 20/09/2007 nommant Mme Céline RAQUIN épouse HONORÉ, attachée territoriale au sein des services de la Ville de Montbrison ;

Vu le Procès-Verbal en date du 25/05/2020 actant de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection de M. Christophe BAZILE en tant que Maire de Montbrison ;

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature, à un ou plusieurs fonctionnaires de la commune et plus spécifiquement à des responsables de services communaux pour certaines matières ;

Considérant qu'une meilleure organisation du travail municipal est souhaitable ;

ARRETE

Article 1 Mme Céline RAQUIN HONORÉ, Directrice des Affaires Générales, attachée territoriale titulaire, reçoit, en sus des délégation déjà accordées, délégation de signature en second rang, dans son champ de compétence, pour :

- les récépissés de déclaration de ventes au déballage et de ventes en liquidation
- les courriers de relance des administrés n'ayant pas répondu aux questionnaires INSEE du recensement de la population

Article 2 le Directeur Général des services de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 3 le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le ~~05/06/2024~~ et ampliation en sera transmise à monsieur le Sous-préfet de Montbrison et à l'intéressée.

Article 4 le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Montbrison, le 04/06/2024

Christophe BAZILE  
Maire de Montbrison  
Président de Loire Forez agglomération



Je soussignée, Céline RAQUIN-HONORE,  
reconnais avoir reçu un exemplaire  
du présent arrêté le 5/06/2024

